



Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2028 à 2031

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

Art. 1

Un plafond de dépenses de 98,9 millions de francs est alloué au financement de la promotion des exportations pendant les années 2028 à 2031.

Art. 2

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2024 (106,8 points ; décembre 2020 : 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes :

- a. 2028 : + 1 % ;
- b. 2029 : + 1 % ;
- c. 2030 : + 1 % ;
- d. 2031 : + 1 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 946.14

³ FF 2027 ...